



**Arrêté préfectoral n°2021/ICPE/132 de mise en demeure
Société NOVOFERM FRANCE SAS
Commune de Machecoul-Saint-Même**

Vu le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5 ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du Préfet de la région Pays de la Loire, préfet de la Loire-Atlantique ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2006/ICPE/109 du 26 mars 2006 autorisant la poursuite d'exploitation du site exploité par la société NOVOFERM France SAS ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 26 mars 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 08 avril 2021 ;

Considérant que lors de la visite en date du 18 mars 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- que des modifications notables ont été apportées au site (exemple du passage de la rubrique 2940 en enregistrement alors que le site n'était soumis qu'à déclaration) ;
- que le périmètre de l'établissement a sensiblement évolué depuis l'arrêté préfectoral de 2006 (70 000 m² et 24 000 m² couverts pour un arrêté d'autorisation prévoyant 28 410 m² dont 15 600 m² de bâtiments en 2006) ;
- l'absence de plan de gestion de solvants notamment au titre des années 2019 et 2020 ;
- Non respect des fréquences de mesures des rejets atmosphériques sur la chaîne de traitement de surfaces (dernier contrôle en mai 2016 alors que l'arrêté exige une fréquence a minima annuelle), sur les chaînes de peinture (poudre et liquide avec derniers contrôles en novembre 2014 alors qu'une mesure doit être effectuée a minima tous les 3 ans).
- Non respect des fréquences de mesures des eaux pluviales (dernière mesure datant de 2016 alors que l'arrêté prévoit une fréquence a minima annuelle).
- Les rétentions associées aux peintures liquides dans le local de stockage peinture apparaissent nettement sous dimensionnées (avec rétention en place non efficace pour des étagères).

Par ailleurs, certaines rétentions dans l'atelier apparaissent sous dimensionnées (stockage de colles).

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article R181-46 du code de l'environnement puisque ces modifications n'ont pas été portées à la connaissance du préfet avant leur réalisation avec l'ensemble des éléments d'appréciation ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions prévus par l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société NOVOFERM FRANCE SAS de respecter les prescriptions imposées par l'article R181-46 du code de l'environnement ainsi que les articles VI.2.3, VII-2, VII-3, VII-4-2, VII-4-4, VI 4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1 – La société NOVOFERM France SAS exploitant une installation de fabrication de portes de garage et tôlerie industrielle sise ZI Redoux 44270 MACHECOUL ST-MEME est mise en demeure de respecter :

- de déposer dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté un dossier de modifications en application du R181-46 du code de l'environnement ou R512-46-23 en fonction du régime de l'établissement ;
- les dispositions des articles VII-2, VII-3, VII-4-2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en faisant réaliser un contrôle des rejets atmosphériques des installations visées par l'arrêté préfectoral encadrant les activités du site ;
- les dispositions de l'article VII-4-4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en fournissant un plan de gestion de solvants pour l'année 2020 ;
- les dispositions de l'article VI.4 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté en fournissant des analyses des rejets d'eaux ;
- les dispositions de l'article VI.2.3. « stockages de produits dangereux ou polluants » de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2006 dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté en mettant en conformité les dispositifs de rétention associés aux stockages de produits dangereux présents sur le site (en particulier local de peintures liquides).

Article 2 - L'exploitant adresse à l'inspection des installations classées, dans les délais spécifiés à l'article 1, les justificatifs attestant du respect des dispositions mentionnées à l'article 1.

Article 3 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 - La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut faire l'objet d'un recours par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Elle peut faire l'objet, par l'exploitant :

— d'un recours administratif (gracieux auprès de son auteur ou hiérarchique auprès du Ministère chargé de l'environnement (246 Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris)), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique suspend le délai du recours gracieux ;

— d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes (6 allée de l'Île Gloriette, 44041 Nantes Cedex), soit directement dans le délai de deux mois à compter de sa

notification, soit suivant le rejet d'un recours gracieux ou hiérarchique, issu de la notification d'une décision expresse ou par la formation d'une décision implicite née d'un silence gardé deux mois par l'administration.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 5 - Le présent arrêté sera notifié à la société **NOVOFERM FRANCE SAS** par lettre recommandée avec accusé de réception et publié sur le site internet de la préfecture de Loire-Atlantique. Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de Machecoul-Saint-Même,
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Article 6 - Le Secrétaire Général de la préfecture de la Loire-Atlantique et la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le 06 mai 2021

Pour le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général


Pascal OTHEGUY